

DEPARTEMENT DES YVELINES

Convocation des élus par le Président le : 20/02/17
Transmission aux élus du rapport et du projet de délibération le : 17/03/17
Affichage le : 07/04/17
Transmission préfecture le : 07/04/17
AR Préfecture :
N° : 078-227806460-20170331-lmc196929-DE-1-1
Du : 07/04/17
Délibération exécutoire le : 07/04/17

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 31 mars 2017

**POLITIQUE B02 PERSONNES ÂGÉES
CONVENTION CARTE MOBILITÉ INCLUSION (CMI)**

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Action sociale et des familles (CASF) ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et son article 107 ;

Vu le décret n°2016-1847 du 23 décembre 2016 autorisant la création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs à la Carte Mobilité Inclusion (CMI) ;

Vu le décret n°2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la CMI pris en application de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) des Yvelines en date du 22 décembre 2005 et ses avenants ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental ;

Sa Commission Emploi, Affaires sanitaires, Familiales et Sociales, entendue,

Sa Commission Finances, Affaires Européennes et Générales, consultée,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Approuve la convention locale relative à la Carte Mobilité Inclusion.

Autorise le Président du Conseil départemental à signer cette convention annexée à la présente délibération.

Précise que les dépenses suscitées seront prises en charge par la MDPH pour l'exercice 2017, et pour les exercices suivants à compter de 2018, les dépenses seront prévues à la fois au chapitre 011 article 6288 du budget départemental, pour les CMI accordées aux personnes âgées et sur le budget de la MDPH pour les personnes handicapées, les recettes afférentes seront prévues au budget de la MDPH.

La présente décision ne pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles au-delà d'un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 31 mars 2017

CONVENTION CARTE MOBILITÉ INCLUSION (CMI)

Délibération ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

Président de la séance : Pierre Bédier.

Secrétaire : Laurent Brosse

Votent POUR (40) : Jean-Noël Amadei, Catherine Arenou, Marie-Hélène Aubert, Pierre Bédier, Philippe Benassaya, Georges Bénizé, Christine Boutin, Sonia Brau, Philippe Brillault, Hélène Brioux-Feuchet, Nicole Bristol, Laurent Brosse, Anne Capiaux, Bertrand Coquard, Sylvie D'Esteve, Cécile Dumoulin, Pierre Fond, Jean-Michel Fourgous, Ghislain Fournier, Janick Géhin, Marcelle Gorguès, Marie-Célie Guillaume, Elisabeth Guyard, Josette Jean, Alexandre Joly, Didier Jouy, Joséphine Kollmannsberger, Michel Laugier, Olivier Lebrun, Guy Muller, Karl Olive, Jean-François Raynal, Laurent Richard, Alexandra Rosetti, Yann Scotte, Elodie Sornay, Laurence Trochu, Yves Vandewalle, Pauline Winocour-Lefevre, Cécile Zammit-Popescu.

Absents excusés (2) : Claire Chagnaud-Forain, Olivier De la Faire.

Procurations (8) : Sylvie D'Esteve à Philippe Brillault, Josette Jean à Pauline Winocour-Lefevre, Joséphine Kollmannsberger à Bertrand Coquard, Guy Muller à Cécile Dumoulin, Jean-François Raynal à Pierre Bédier, Yann Scotte à Cécile Zammit-Popescu, Elodie Sornay à Karl Olive, Laurence Trochu à Michel Laugier.